



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 03 - SEPTEMBRE 2023**

**PUBLIÉ LE 06 SEPTEMBRE 2023**

DDTM

-SAFEB

-SEMA

DGFP

-DDFIP 11

PREFECTURE

-DLC/BELPAG

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### SAFEB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2023-008 du 5 septembre 2023 fixant le ban des vendanges pour le Muscat d’Alexandrie B en vue de la production d’A.O.C. « *Grand Roussillon* » et « *Muscat de Rivesaltes* » - ZONE 2.....1

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0138 du 4 septembre 2023 abrogeant l’arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0197 du 22 septembre 2017 et portant prescriptions spécifiques aux Voies Navigables de France (VNF) sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à aval immédiat du seuil de VILLEDUBERT.....2

### **DGFP**

#### DDFIP 11

Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de la Responsable du Pôle Unifié de Contrôle Narbonne, Mme Catherine FERRANDIZ, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à :

- Mme Murielle CHOLET	]	
- Mme Lise DARANDOVAS	]	
- M. Thierry GAVADA	]	Inspecteurs
- Mme Laura JUNG	]	
- Mme Drissia EL KHAMKHOUMI	]	
- M. Stéphane JARRY	]	Contrôleur.....6

### **PREFECTURE**

#### DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-179 du 4 septembre 2023 portant agrément d’un domiciliataire d’entreprises SASU :  
- M. Alexandre HAMAIDE, président de la SASU « Narbonne Pithos » à NARBONNE.....7



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SAFEB-2023-008  
fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de  
la production d'A.O.C. "Grand Roussillon" et "Muscat de Rivesaltes"- ZONE 2

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** l'article D 645-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à la fixation du ban des vendanges ;
- Vu** les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation « *Grand Roussillon* », 30/11/2011 de l'appellation « *Muscat de Rivesaltes* » et du 14/06/2023 de l'appellation « *Rivesaltes* » ;
- Vu** l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-87 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M.Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer et l'Aude ;
- Vu** la décision N° DDTM-MAJSP-2023-16 du 30 juin 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Sur** proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon" et "Muscat de Rivesaltes" est fixé impérativement au **06/09/2023** pour les communes suivantes :

- **ZONE 2** : Paziols, Tuchan.

**Article 2 :** Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le 06/09/2023 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 3 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 05 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,

*Le chef du service Agriculture,  
Forêt, Eau, Biodiversité*

Jocelyn Vié



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0138 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0197 du 22 septembre 2017 et portant prescriptions spécifiques aux Voies Navigables de France (VNF) sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du seuil de Villedubert**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté modifié du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le PLAN de GEStion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 01 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis favorable du COGEPOMI du bassin prononcé le 27 janvier 2022 ;
- Vu** l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 » visant à définir une valeur de débits réservé pour les ouvrages concernés ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 22 mars 1943 relatif aux demandes d'extension ou d'attribution de prises d'eau sur le canal du Midi ;
- Vu** le règlement du 3 avril 1951 relatif à la section du canal du Midi comprise entre l'écluse du Fresquel et l'écluse de Fonserannes ;

**Vu** l'accusé de déclaration d'existence n° 11-2010-00236 en date du 30 septembre 2011, délivré à Voies Navigables de France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0197 du 22 septembre 2017 portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal à maintenir à l'aval immédiat du seuil de Villedubert ;

**Vu** les remarques formulées le 11 août 2023 par les Voies Navigables de France (VNF) sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis et transmis pour avis le 24 juillet 2023, conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil de Villedubert doit répondre aux prescriptions définies à l'article L.214-18 du code de l'environnement, pour intégrer les connaissances actuelles en matière de besoin et pour maintenir un bon état des cours d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;

**Considérant** que le débit réservé à délivrer en permanence et directement à l'aval du seuil de Villedubert contribue à garantir la vie aquatique et à participer à la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Aude ;

**Considérant** que les travaux de restauration de la continuité écologique exécutés par la société Indivision Centrale Hydro-Electrique de Villedubert, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0121, permettent de rétablir la circulation piscicole et le transport sédimentaire, et de garantir le respect du débit réservé (2 900 l/s), contribuant au bon état des milieux naturels, conformément aux articles L.211-1 et L.214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition** de Monsieur le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0197**

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0197 du 22 septembre 2017 portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal à maintenir à l'aval immédiat du seuil de Villedubert (pétitionnaire : VNF) est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Valeur du débit réservé (débit minimal)**

Le **débit à maintenir dans la rivière Aude**, immédiatement en aval du seuil de la prise d'eau de Villedubert permettant l'alimentation du canal du Midi, **ne devra pas être inférieur** :

- à **2 900 l/s** (correspondant au 1/10<sup>e</sup> de la valeur du module interannuel), soit le « débit réservé »,
- **ou au débit du cours d'eau** en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur. En conséquence, si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 2 900 l/s, **c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau**.

Le maintien de ce débit réservé dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du seuil, en tout temps et dans la limite du débit entrant observé à l'amont de la prise d'eau, doit être collégalement respecté par la centrale hydro-électrique de Villedubert (société ICHE) et par Voies Navigables de France (VNF).

Il existe au droit du site un prélèvement pour l'alimentation du canal du Midi, dont le débit maximum prélevé est de 1,50 m<sup>3</sup>/s (1 500 l/s), que la centrale hydro-électrique de Villedubert doit respecter.

### **ARTICLE 3 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle et autocontrôle**

La prise d'eau de Villedubert, en rive gauche de l'Aude et à l'amont immédiat du seuil de Villedubert est constituée notamment d'une vanne sectionnelle à fonctionnement automatique ou manuelle, qui est gérée, en temps normal, par un automate. Cet automatisme régule le débit de prélèvement en fonction d'une consigne maximale de prélèvement qui lui est intégrée, de la hauteur d'eau dans l'Aude et de la hauteur d'eau dans le canal du midi. Cependant, il n'y a pas d'asservissement du fonctionnement de l'automate au débit réservé de l'Aude au seuil de Villedubert (fixé à 2 900 l/s).

Le contrôle du débit réservé est réalisé au niveau du seuil de la centrale hydro-électrique de Villedubert. La valeur retenue pour le débit réservé sera affichée par la société d'exploitation de l'ICHE, à l'entrée de la prise d'eau de la centrale hydro-électrique de Villedubert, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. *La mise en place du dispositif de contrôle du débit réservé et l'affichage de ce dernier ne sont pas à la charge de Voies Navigables de France.*

Le maintien de ce débit réservé (dans la limite du débit entrant observé à l'amont du seuil) doit être respecté en tout temps par le propriétaire de la centrale hydro-électrique de Villedubert et par Voies Navigables de France (VNF) grâce à des règles de gestion et d'exploitation établies et conventionnées collégalement entre eux pour les ouvrages de prélèvement de la prise d'eau et de la centrale hydro-électrique de Villedubert.

La transmission des données hydrométriques entre la société d'exploitation de l'Indivision Centrale Hydro-Electrique (ICHE) de Villedubert, soit Hydrowatt, et VNF ou inversement, est la condition primordiale pour respecter collégalement les obligations respectives, aussi bien en période d'étiage qu'en période de crue.

La **convention de gestion et d'exploitation** en vigueur est transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude dès sa signature entre la société d'exploitation de l'Indivision Centrale Hydro-Electrique (ICHE) de Villedubert et VNF.

### **ARTICLE 4 : Déclaration et intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, faisant l'objet de cet acte administratif, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou incident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents, incidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de l'exécution de travaux.

### **ARTICLE 5 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute(s) pièce(s) utile(s) au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Villedubert.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de Villedubert pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

#### **ARTICLE 8 : Délais et recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Villedubert, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Villedubert.

À Carcassonne, le **04 SEP. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



**Vincent CLIGNIEZ**

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Responsable du Pôle Unifié de Contrôle Narbonne, Catherine Ferrandiz Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret N° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret N° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

### Arrête

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHOULET Murielle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
DARANDOVAS Lise	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GAVALDA Thierry	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
JUNG Laura	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
EL KHAMKHOUMI Drissia	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
JARRY Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000€

#### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Narbonne le 01/09/2023

Catherine FERRANDIZ  
  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques



Affaire suivie par : Nathalie Rougé  
Tél. : 04 68 10 27 52  
Courriel : nathalie.rouge@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-179 portant d'agrément d'un domiciliataire d'entreprises SASU «Narbonne Pithos» à Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national et du Mérite,

Vu la directive (UE) 2015/849 modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166 à R.123-171;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du Code monétaire et financier);

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Alexandre HAMAIDE, président de la SASU « Narbonne Pithos », sise au 55 avenue Joseph Cugnot, 11 100 Narbonne;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Alexandre HAMAIDE, dont la société est située 55 rue Joseph Cugnot, 11 100 Narbonne est agréée pour exercer l'activité de location et mise à disposition de lieux de stockage pour particuliers et professionnels, notamment sous forme de self stockage (y compris à caractère industriel ou agricole). La prestation de services de domiciliation (notamment commerciale). La mise à disposition d'installations de stationnement pour véhicules divers. La prestation de services et conseils logistiques. La location de véhicules utilitaires et la vente de produits d'emballage.

**Article 2 :** L'agrément préfectoral est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du Code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, seront portés à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même Code.

**Article 4 :** La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture de l'Aude dans le délai de deux mois suivant sa création.

**Article 5 :** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

**Article 6 :** Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme défini au chapitre 1er du titre VI du livre V du Code monétaire et financier.

**Article 7 :** La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34 063 Montpellier cedex 2 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Carcassonne.

Carcassonne, le 4 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des élections, des libertés  
publiques et des affaires générales

  
Jason TOUILLIER